



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reserve

Question écrite n° 39029

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la défense quel est le bilan de l'application de la loi du 4 janvier 1993 en ce qui concerne l'admission de personnel féminin dans les réserves, notamment en ce qui concerne les effectifs selon les armées, les armes et les services, ainsi que les grades et les fonctions attribuées.

### Texte de la réponse

La loi no 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire, a donné la possibilité à des réservistes du service militaire de souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve (ESR), soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées. L'admission de la candidature à un ESR se fait de droit et d'office pour les hommes et les femmes qui ont effectué un service actif dans les forces armées. La gestion des réservistes étant commune aux deux sexes, aucune statistique précise ne peut être réalisée. D'une manière générale, peu de personnels féminins de réserve ont souscrit un ESR. Ainsi au sein du service de santé des armées, seul un nombre très réduit de volontaires militaires féminines signent un ESR en fin de service actif pour devenir militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées dans le corps correspondant à leur spécialité. S'agissant des jeunes filles n'ayant pas effectué de service, le décret no 94-975 du 10 novembre 1994, pris en application des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 précitée, a modifié l'article R. 231 du code du service national relatif aux volontaires militaires féminines. Celles-ci peuvent désormais se porter candidates et être recrutées pour servir dans la réserve du service militaire. Toutefois, en l'absence de modification du décret no 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, actuellement en cours de concertation interministérielle, leur recrutement reste très limité. Il bénéficie notamment aux volontaires non titulaires de diplômes médicaux ou paramédicaux de la spécialité santé comme les conductrices ambulancières de l'armée de terre. Ainsi, sur un effectif de 513 conductrices ambulancières formées antérieurement dans le cadre d'un engagement pour la durée de la guerre, 186 ont présenté des demandes d'admission dans la réserve, et 125 ont été intégrées (38 sous-officiers et 87 militaires du rang). Trois d'entre elles participent à des missions extérieures dans le cadre d'un engagement spécial. Il est à souligner enfin que les candidatures de volontaires du niveau cadre, qui intéressent essentiellement les professions médicales et paramédicales dont le service de santé des armées a un réel besoin, ainsi que les personnels titulaires de qualifications d'expertises requises par les affaires « civilo-militaires », ne sont pas en mesure d'être honorées, tant que les modifications du décret du 16 septembre 1976 précité, portant sur le recrutement des personnels spécialistes, ne seront pas intervenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39029

**Rubrique** : Armee

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 mai 1996, page 2666

**Réponse publiée le** : 8 juillet 1996, page 3646